

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LE PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

Q1. Quel est l'objectif premier du Plan de continuité d'activité (PCA)?

R. *L'objectif premier du PCA est de permettre à une société membre de retrouver son efficacité opérationnelle dans un délai prescrit après le déclenchement d'une catastrophe ou tout autre événement qui perturbe les marchés.*

Q2. Qu'entend-on par efficacité opérationnelle?

R. *Il s'agit du niveau opérationnel permettant à une société membre de continuer d'offrir ou de recommencer à offrir la plupart de ses services essentiels et de reprendre ses fonctions technologiques afin de satisfaire aux exigences de service de la clientèle, ainsi qu'aux exigences fiduciaires, juridiques et réglementaires.*

Q3. Quel est le facteur décisif pour les sociétés membres?

R. *L'important, pour les sociétés membres, c'est de s'assurer que leurs clients auront rapidement accès à leurs avoirs, soit dans un délai de 48 heures, advenant une grave perturbation des marchés.*

Q4. Les sociétés membres sont-elles tenues d'avoir une couverture minimale d'assurance contre l'interruption des activités?

R. *Bien que les sociétés membres pourraient avantageusement bénéficier d'une telle assurance, cette mesure n'est pas envisagée pour l'instant.*

Q5. Le PCA proposé oblige-t-il toutes les sociétés membres à avoir un « site de secours » offrant tous les services?

R. *Non, cela n'est pas nécessairement le cas, sauf peut-être pour les sociétés membres de plus grande taille. L'essentiel, c'est que les sociétés membres puissent rapidement fournir aux clients un accès à leurs avoirs, c'est-à-dire avoir la possibilité de reconstituer les portefeuilles des clients et de permettre à ces derniers d'accéder à leurs avoirs après une interruption importante des activités.*

Q6. Chaque société membre devrait-elle demander aux grands fournisseurs de services (comme IBM, CDS, etc.) de confirmer qu'ils ont leur propre plan de continuité d'activité?

R. *Les grands fournisseurs de services ont leur propre plan de continuité d'activité. Un fournisseur de services, comme IBM, Dataphile, etc., devrait pouvoir reconstituer les dossiers des clients des sociétés membres afin de réduire au minimum toute interruption résultant d'une panne importante de service.*

L'ACCOVAM s'assurera au nom des sociétés membres que ces fournisseurs de services ont leur propre plan de continuité d'activité.

Q7. En quoi les pratiques exemplaires touchant le PCA différeront-elles selon qu'une société offre des services de courtier remisier ou de courtier chargé de comptes?

R. Les exigences concernant les diverses sociétés membres différeront selon qu'il s'agit de courtiers remisiers ou de courtiers offrant tous les services. Bien que toutes les sociétés membres doivent mettre en place un PCA bien documenté, les plans de continuité des courtiers remisiers seront probablement beaucoup plus simples du fait que les fonctions ou les services clés seront assurés par les courtiers chargés de comptes. L'ACCOVAM veillera à ce que les chargés de comptes, à l'instar de tous les autres membres, aient mis en œuvre des plans de continuité d'activité appropriés. L'ACCOVAM a élaboré à l'intention des courtiers remisiers un modèle de PCA qui figure sur le site Web de l'Association.

Q8. L'ACCOVAM participera-t-elle à la coordination de la mise à l'essai du PCA entre les sociétés membres et les fournisseurs de services de tierce partie?

R. Non, les sociétés membres auront la responsabilité de mettre à l'essai leurs propres plans de continuité d'activité et tous les liens avec leurs fournisseurs de services.

Q9. De combien de temps disposeront les sociétés membres pour élaborer leur PCA et se conformer à l'article 19 du Statut 17?

R. Les sociétés membres disposeront de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur du Statut pour s'y conformer.

Q10. L'ACCOVAM interviendra-t-elle pour s'assurer que les courtiers chargés de comptes offrent tout ce qui est nécessaire à leurs courtiers remisiers concernant le PCA?

R. L'ACCOVAM veillera à ce que les courtiers chargés de comptes, à l'instar de toutes les autres sociétés membres, respectent le Statut portant sur le PCA. Tous les services qui seront offerts par une société membre à une autre (courtiers remisiers et chargés de comptes) devront faire l'objet d'ententes entre les sociétés membres.

Q11. Les petites sociétés membres de l'ACCOVAM seront-elles exemptées de l'application du Statut portant sur le PCA?

R. Non. Toutes les sociétés membres devront respecter le Statut portant sur le PCA. Les exigences pour certains membres pourront être différentes selon leur

situation. Au minimum, les sociétés membres devront veiller à rétablir les portefeuilles des clients et permettre à ces derniers d'avoir accès rapidement à leurs avoirs.

Q12. Y aura-t-il des directives spécifiques à l'intention des sociétés membres pour les aider à se conformer au Statut portant sur le PCA?

R. On peut utiliser la Liste de vérification de la pertinence du plan de continuité d'activité ainsi que les Lignes directrices sur l'élaboration du plan pour s'assurer que le tout est conforme au Statut. Les deux documents se trouvent dans la section réservée aux membres du site Web de l'ACCOVAM.

Q13. Le PCA est-il une exigence permanente?

R. Oui. Conformément à l'article 19 du Statut 17, les sociétés membres de l'ACCOVAM doivent mettre en œuvre un PCA adéquat et constamment actualisé. Ces plans doivent également être examinés par une tierce partie indépendante.

Q14. Quel genre d'urgences le PCA couvrira-t-il?

R. Le PCA doit couvrir toute interruption d'activité ou crise importante, comme les événements du 11 septembre 2001, la panne d'électricité en Ontario en 2003, la crise du verglas au Québec et les événements de ce genre.

Q15. Les PCA doivent-ils être mis à jour?

R. Oui, les PCA doivent être mis à jour en tout temps et mis à l'essai au minimum une fois par année, surtout s'il y a eu des changements importants dans les activités ou le support technologique de la société membre. Les plans doivent être approuvés chaque année par la haute direction de la société membre.

Q16. Une société membre doit-elle poursuivre ses activités à la suite d'une interruption importante des activités?

R. Non, rien n'oblige une société membre à poursuivre ses activités. Le PCA doit permettre de voir comment la société membre assurera à ses clients un accès rapide à leurs avoirs advenant une perturbation importante des activités.

Q17. Y a-t-il une obligation de fournir aux clients de l'information sur le PCA?

R. Bien que les règlements en vigueur aux États-Unis fassent état de l'obligation d'informer les clients sur le PCA, l'ACCOVAM a décidé de ne pas imposer une telle exigence pour le moment. Cette décision sera réexaminée ultérieurement.

Toutefois, le courtier remisier doit donner à ses clients les coordonnées de la personne avec qui ils devront communiquer chez le courtier chargé de comptes si

jamais ils n'arrivent pas à joindre le personnel du courtier remisier à la suite d'une interruption importante des activités.

Q18. Les sociétés membres doivent-elles fournir un exemplaire de leur plan de continuité d'activité à l'ACCOVAM?

R. Non, les sociétés membres n'ont pas à déposer leurs plans de continuité d'activité auprès de l'ACCOVAM. Les PCA doivent être documentés, approuvés par la haute direction de la société membre et examinés par une tierce partie indépendante qui informera l'ACCOVAM de la conformité du Plan avec l'article 19 du Statut 17.

Q19. Comment définissez-vous « accès rapide des clients à leurs avoirs »?

R. D'après notre définition, un accès rapide correspond à une période de 48 heures durant laquelle une société membre devrait pouvoir assurer l'accès de ses clients à leurs avoirs.

Q20. Que signifie « accès des clients à leurs avoirs »?

R. Il s'agit d'offrir la possibilité au client d'acheter et de vendre ses fonds et ses valeurs mobilières et de s'assurer que les fonds et les valeurs mobilières seront remis au client ou à toute autre entité conformément aux directives reçues du client.

Q21. Une société membre qui ne compte aucun client doit-elle avoir un PCA?

R. Puisque l'objectif de l'article 19 du Statut 17 est d'assurer un accès rapide des clients à leurs avoirs, une société membre qui ne compte aucun client n'est pas tenue d'avoir un PCA. Toutefois, il est recommandé que même ces sociétés disposent d'un plan de continuité d'activité afin d'être en mesure de reprendre leurs activités après une interruption importante.

Q22. Qui doit être désigné comme personne responsable du PCA au sein d'une société membre?

R. Il n'existe pas de personne ou de poste en particulier dont le titulaire devrait idéalement être désigné responsable des PCA. Le choix du responsable dépend de la structure et du personnel de la société membre ainsi que des compétences et des ressources disponibles. Même si l'ACCOVAM exige qu'un haut dirigeant de la société membre ait la responsabilité du plan, c'est à la direction de cette dernière de déterminer qui est la personne responsable. De façon générale, le responsable du PCA devrait travailler dans les services de la conformité, des TI, des opérations ou des finances.

Q23. Est-il possible de consulter une liste d'experts en matière de PCA?

R. *L'ACCOVAM a dressé une liste de consultants en matière de PCA qui ont communiqué avec elle. Vous trouverez cette liste sur le site Web de l'ACCOVAM, dans la section réservée aux membres. L'Association ne se porte pas garante des compétences ou de l'expertise de ces consultants. Les sociétés membres doivent effectuer elles-mêmes les vérifications nécessaires au moment de choisir un consultant pour l'élaboration ou l'examen de leur plan de continuité d'activité.*

Q24. Quelle est la différence entre les exigences réglementaires minimales et les pratiques exemplaires en matière de PCA?

R. *Selon les pratiques exemplaires, les sociétés membres doivent disposer de plans adéquats pour s'assurer qu'elles pourront reprendre leurs activités peu de temps après une grave perturbation. D'après les exigences réglementaires minimales, les sociétés membres doivent être en mesure de s'assurer que leurs clients ont un accès rapide à leurs avoirs. Toutefois, les exigences réglementaires minimales n'obligent pas les sociétés membres à reprendre leurs activités à la suite d'une perturbation majeure.*

Q25. Dois-je informer l'ACCOVAM du nom de la personne responsable du PCA au sein de ma société?

R. *Il est conseillé de donner à l'ACCOVAM le nom de la personne désignée responsable du PCA. Sinon, en cas d'urgence, les communications seront acheminées au chef de la direction ou au président de la société membre.*

Q26. Les sociétés membres doivent-elles aviser l'ACCOVAM qu'elles ont rédigé leur PCA? Des exemplaires des PCA doivent-ils être envoyés à l'ACCOVAM?

R. *Bien qu'il n'y ait aucune obligation de fournir à l'ACCOVAM des exemplaires des PCA, les sociétés membres doivent aviser l'ACCOVAM, par l'entremise de leur chef de la conformité financière, que ces plans ont été élaborés et examinés, et transmettre une copie du rapport d'examen. Les courtiers remisiers doivent informer l'ACCOVAM que leurs plans ont été rédigés.*

Q27. Qu'est-ce que le Centre de communications en cas de crise (CCC)?

R. *Le Centre de communications en cas de crise (CCC) est un centre virtuel qui servira de centre d'information advenant une perturbation importante des activités. Dans ce cas, l'ACCOVAM recueillera l'information et l'affichera sur son site Web à l'intention des sociétés membres. L'ACCOVAM est le seul organisme qui aura la capacité d'afficher de l'information sur son site Web.*

Q28. Qui sera responsable du Centre de communications en cas de crise?

R. L'ACCOVAM sera responsable du Centre de communications en cas de crise.

Q29. Quels fournisseurs de services ou quels organismes pourront contribuer ou accéder au Centre de communications de l'ACCOVAM en cas de crise?

R. Outre les sociétés membres de l'ACCOVAM, les organismes suivants pourront contribuer ou accéder au Centre de communications de l'ACCOVAM en cas de crise : les bourses de Toronto et de Montréal, le marché CNQ, la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS), la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CCCPD), les commissions des valeurs mobilières, la Banque du Canada, le ministère des Finances, l'ACFM, le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) ainsi que les sociétés RS inc., IBM, Dataphile, ADP, Reuters et FundServ.

Q30. Comment puis-je accéder au Centre de communications en cas de crise, sur le site Web de l'ACCOVAM réservé aux membres?

R. Le site Web réservé aux membres est accessible à partir du site Web de l'ACCOVAM. Un nom d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe ont été fournis au chef de la direction ou au président de chaque société membre afin de permettre l'accès au site réservé aux membres. Toute personne autorisée faisant partie du personnel de la société membre peut utiliser ce nom d'utilisateur et ce mot de passe. Actuellement, la seule façon de changer un mot de passe est d'en faire la demande auprès de l'ACCOVAM. Pour obtenir de l'aide concernant le Centre de communications en cas de crise, veuillez écrire à l'adresse suivante : malsamadi@ida.ca.

Q31. Existe-t-il des exigences relativement à l'examen des plans de continuité d'activité?

R. Les sociétés membres doivent faire examiner leurs PCA par une tierce partie indépendante une fois que le PCA a été rédigé, mis à l'essai et approuvé par un haut dirigeant de la société membre. L'examen portera sur la pertinence des plans de continuité d'activité, et ce, en fonction de la société membre intéressée.

Q32. Quelle est la différence entre l'examen et la mise à l'essai d'un PCA?

R. Tous les plans, une fois rédigés, doivent être mis à l'essai afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Les essais doivent être effectués annuellement ou plus fréquemment lorsque des changements majeurs y sont apportés. L'examen effectué par une tierce partie indépendante est un processus différent au cours duquel l'examineur doté de l'expertise nécessaire vérifiera la pertinence du plan.

Q33. L'ACCOVAM examinera-t-elle les PCA des sociétés membres après leur élaboration?

R. L'ACCOVAM exige que les PCA des sociétés membres soient examinés par une tierce partie indépendante une fois que les plans ont été préparés et, par la suite, tous les trois ans, à moins qu'un changement important ne survienne dans l'environnement ou les systèmes de l'entreprise et qu'il nécessite un autre examen. Dans ce cas, un examen devra être effectué au cours de l'année où sont survenus les changements importants. L'ACCOVAM examinera les plans des courtiers remisiers une fois qu'ils auront été préparés et mis à l'essai ainsi que durant les inspections sur place. Le personnel de l'ACCOVAM peut également examiner les PCA des courtiers offrant tous les services de même que le rapport provenant de l'examineur indépendant en tout temps, après un bref préavis.

Q34. À quel moment le personnel de l'ACCOVAM examine-t-il les plans de continuité d'activité des courtiers remisiers?

R. À moins que les circonstances obligent à procéder différemment, les employés de l'ACCOVAM examineront les plans des courtiers remisiers au cours de leurs inspections sur place.

Q35. Comment une société membre devrait-elle définir la portée de l'examen des PCA effectué par une tierce partie indépendante?

R. L'exigence réglementaire concernant l'examen des PCA se rattache à l'objectif même de l'article 19 du Statut 17, soit de s'assurer que les sociétés membres disposent de plans appropriés afin que leurs clients puissent accéder rapidement à leurs avoirs, ce qui constitue un objectif limité. Une société membre peut par contre décider judicieusement d'étendre l'examen à l'ensemble des exigences relatives aux PCA. En pareil cas, la portée de l'examen sera beaucoup plus étendue.

Q36. Une tierce partie indépendante ayant participé à la préparation d'un plan de continuité d'activité peut-elle effectuer l'examen du plan?

R. Non, pour assurer l'objectivité, l'examineur doit être indépendant.

Q37. Le service de vérification interne d'une société membre ou le personnel de sa société mère peut-il effectuer l'examen du PCA à la place d'un tiers indépendant?

R. Non.

Q38. Qui peut effectuer l'examen des plans de continuité d'activité?

R. *Des vérificateurs ou des consultants indépendants peuvent effectuer l'examen des PCA. Toute personne sélectionnée à cette fin par une société membre doit posséder l'expertise nécessaire en matière de PCA et avoir obtenu l'autorisation de l'ACCOVAM. Les sociétés membres doivent soumettre une demande d'approbation dûment documentée relativement à l'expertise de l'examineur. Cette demande sera évaluée par les membres du sous-comité du PCA de l'ACCOVAM.*

Q39. L'ACCOVAM a-t-elle élaboré des procédures d'examen des plans de continuité d'activité?

R. *La Liste de vérification de la pertinence du plan de continuité d'activité et le Rapport de conformité à l'obligation d'avoir un PCA peuvent être utilisés pour établir la procédure d'examen appropriée. Il convient également de consulter les Lignes directrices sur l'élaboration du PCA.*

Q40. Quels genres de scénarios les membres doivent-ils envisager au moment de concevoir leur plan de continuité d'activité?

R. *Les membres doivent planifier en fonction du pire scénario. Par exemple, il faut prévoir le cas où les bureaux du membre devaient devenir inaccessibles pendant une période de temps prolongée.*

Q41. L'examineur du PCA d'une société membre détenue par une banque peut-il se fier à une lettre de confort de la banque relativement aux services de traitement fournis à la société membre?

R. *Oui, l'examineur peut se fier à une lettre de confort émanant de la banque, comme c'est le cas pour les tiers fournisseurs de services, à condition que les services rendus soient régis par une convention écrite.*

Q42. L'examineur indépendant du PCA peut-il se fier au travail de vérification interne d'une société membre en ce qui a trait au PCA de la société?

R. *Oui, l'examineur peut se fier au travail de vérification interne. Il revient toutefois à l'examineur de décider dans quelle mesure il peut s'y fier, le cas échéant, selon le degré d'expertise des vérificateurs internes et l'indépendance de la fonction de vérification interne.*

Q43. Pourquoi l'ACCOVAM ne considère-t-elle pas la fonction de vérification interne comme un tiers indépendant aux fins de l'examen du PCA d'une société, compte tenu du fait que la fonction de vérification interne est assujettie à des directives de gouvernance strictes, qui garantissent son indépendance?

R. *Bien que nous reconnaissons que certaines fonctions de vérification interne puissent être indépendantes (de la direction) du fait qu'elles satisfont à des directives de gouvernance strictes, seul le personnel de l'ACCOVAM peut s'assurer du respect par le membre des exigences d'intérêt public et en attester. Lorsque le personnel de l'ACCOVAM ne peut pas s'acquitter de cette tâche, l'ACCOVAM retiendra les services de tiers indépendants, comme c'est le cas pour le Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, dont la vérification est confiée à des firmes d'experts-comptables. Les services de vérification interne, aussi indépendants de la direction soient-ils, sont quand même considérés comme faisant partie de la société membre pour ce qui concerne l'attestation des exigences d'intérêt public.*

Q44. Dans quelle mesure un examinateur indépendant peut-il se fier au travail de la fonction de vérification interne?

R. *Il revient à l'examineur indépendant du PCA d'une société membre de déterminer dans quelle mesure il peut se fier, le cas échéant, au travail des vérificateurs internes, selon le degré d'indépendance et d'expertise de la fonction de vérification interne.*